

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS**

-----  
**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**BURKINA FASO**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

**PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2012-          - 8 6 5           ARMP/CRD**

dans le cadre de l'exécution du contrat n°2007-156/MFB/MS/SG/DEP/PCCS-ZR passé entre le Ministère de la santé et le cabinet ARDI pour les études et le suivi-contrôle des travaux de construction des centres de santé en zones rurales (lot 2).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION**

***Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*

***Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*

***Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;*

***Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

***Sur** requête introduite le 10 septembre 2012 par le cabinet ARDI dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Yssoufou SAWADOGO ;
- Monsieur François Borgia SINKA ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

-Messieurs Tahirou SANOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Issa Boniface OUEDRAOGO et Madame Micheline OUEDRAOGO, respectivement Coordonnateur du Projet de construction des centres sanitaires en zones rurales du Burkina Faso (PCCS-ZR) et DMP du Ministère de la santé ;
- au titre du titulaire du marché, Messieurs Vincent Armand KOBIANE, Léonard SANON et Ali BANOU, respectivement Directeur, conseiller juridique et gestionnaire du cabinet ARDI ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2003-269/PRES/PM/MFB du 27 mai 2003 portant réglementation générale des achats publics ;

considérant que le CRD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à la conclusion d'un marché public conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que la requête concerne l'exécution du contrat n°2007-156/MFB/MS/SG/DEP/PCCS-ZR passé entre le Ministère de la santé et cabinet ARDI pour les études et le suivi-contrôle des travaux de construction des centres de santé en zones rurales (lot 2) ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant que la requête du cabinet ARDI a été introduite dans les formes et délais requis par l'article 23 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND:**

### **sur les faits,**

le cabinet ARDI a introduit une demande de conciliation relativement à l'exécution du contrat n°2007-156/MFB/MS/SG/DEP/PCCS-ZR passé avec le Ministère de la santé pour les études et le suivi-contrôle des travaux de construction des centres de santé en zones rurales (lot 2) ;

à l'appui de sa demande le cabinet expose qu'il a été déclaré attributaire définitif du marché qu'il a exécuté avec quelques difficultés liées aux dépassements des délais contractuels effectués par les entreprises ;

au regard du retard des entreprises dont le requérant devait assurer le suivi-contrôle des travaux, son délai contractuel a expiré avant la fin théorique des travaux de construction des centres de santé ; face à cette situation, le requérant a constamment attiré l'attention de l'autorité contractante sur la nécessité de lui payer des honoraires supplémentaires au prorata du contrat initial ;

Il ressort des échanges épistolaires entre les deux (2) parties que le principe du paiement des honoraires supplémentaires a été accepté par l'autorité contractante afin que le cabinet puisse poursuivre au-delà du délai initial du contrat ; dans ce sens, le cabinet ARDI a transmis à l'autorité contractante sa proposition financière pour les travaux additionnels par lettre en date du 12 juillet 2010 ; cette correspondance sera suivie d'une autre en date du 06 mai 2011, qui donne le justificatif du mode d'évaluation desdits honoraires s'élevant à la somme de trente six millions huit cent onze mille cinq cent (36 811 500) F.CFA HT-HD ;

cependant, force est de constater qu'en dépit des nombreuses démarches entreprises par le requérant pour le paiement de sa créance, aucune suite favorable n'a été accordée par l'autorité contractante ;

en conséquence, le cabinet ARDI sollicite du CRD une conciliation afin qu'il soit payé dans les meilleurs délais ;

### **sur la discussion,**

considérant que le cabinet ARDI a saisi le CRD par requête en date du 10 septembre 2012 pour solliciter une conciliation en vue du règlement de sa créance résultant de frais supplémentaires d'honoraires consécutifs au marché ci-dessus cité ;

considérant que l'autorité contractante reconnaît que le requérant a accompli des tâches supplémentaires avec son accord ; que l'administration avait entrepris des démarches pour obtenir un avenant en vue de prendre en compte les travaux supplémentaires ; que cependant, la DGMP n'a pas autorisé le recours à l'avenant qui devait intervenir à titre de régularisation ;

considérant que le requérant réclame au Ministère de la santé le paiement de la somme de trente six millions huit cent onze mille cinq cent (36 811 500) F.CFA HT-HD ;

considérant que l'autorité contractante n'a pas répondu favorablement à la réclamation du cabinet ARDI ; qu'elle n'a indiqué aucune date pour un éventuel paiement du titulaire du marché ;

considérant que le CRD a noté que les deux (2) parties ne sont pas parvenues à un accord ;

### CONSTATE

-qu'il est compétent ;

-que le recours du cabinet ARDI est recevable ;

-que le contrat n°2007-156/MFB/MS/SG/DEP/PCCS-ZR reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics pour le règlement des différends y relatifs ;

-que le Ministère de la santé ne s'est pas engagé à payer les frais supplémentaires du marché ;

-une non-conciliation entre le Ministère de la santé et le cabinet ARDI dans le cadre de l'exécution du contrat n°2007-156/MFB/MS/SG/DEP/PCCS-ZR passé pour les études et le suivi-contrôle des travaux de construction des centres de santé en zones rurales (lot 2) ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°2009-849 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 25 septembre 2012

le requérant



**KOBIANE Vincent Armand**  
Architecte DEIAU

l'autorité contractante

Dr. Issa Benjaoui

Le Président du Comité de règlement des différends

**Justin Jean Baptiste BOUDA**

Chevalier de l'Ordre National